

DECISION N°2021-L00119/ARCOP/ORD

sur recours de SODEMA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour l'acquisition d'habillements et effets d'habillements au profit de l'Ecole Nationale des Douanes.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 mars 2021 de SODEMA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yssoufou ZARE, comptable de SODEMA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bona Jacques SAWADOGO et O. Jean-Baptiste OUEDRAOGO respectivement personne responsable des marchés et directeur administratif et financier de l'Ecole Nationale des Douanes ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Safiatou KABORE, assistante de direction de SOFRAMA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour l'acquisition d'habillements et effets d'habillements au profit de l'Ecole Nationale des Douanes ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3058 du mardi 23 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 25 mars 2021 ; que SODEMA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 25 mars 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Ecole nationale des douanes a lancé la demande de prix n°2021-01/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour l'acquisition d'habillements et effets d'habillements à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SODEMA SARL non conforme pour n'avoir pas fourni les échantillons exigés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'Ecole nationale des douanes (END) avait mis à la disposition des candidats à la demande prix des échantillons physiques à consulter ; qu'il ne comprend donc pas l'exigence des échantillons physiques encore à l'ouverture des plis ; qu'aussi, dans son offre technique, il s'est engagé à livrer conformément aux échantillons présentés et demandés si toute fois il est attributaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis au niveau des prescriptions techniques des effets d'habillement *que « un échantillon est exigé pour les items 21, 22, 23, 24 et 25. Cependant, les candidats doivent passer obligatoirement à l'Ecole Nationale des Douanes avant la date de dépouillement pour voir les prototypes de tous les items »* ;

considérant que le requérant estime que tel que disposé, le dossier demande une double preuve de conformité, toute chose qui est inopportune et sans pertinence ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a tort de soulevé à cette étape de la procédure ce motif ; qu'elle a requis en plus de des prototypes des échantillons parce qu'elle a eu des expériences amères dans le passé ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le dossier de demande de prix reste la loi des parties et le requérant a l'obligation de s'y soumettre ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève que si conformément aux dispositions de l'article 104 du décret n°2017-049 ci-dessus visé et de l'article 12 des instructions aux candidats, l'autorité contractante peut demander des preuves de conformité des prescriptions techniques proposées, l'exigence de ces preuves ne doit pas être cumulative ; qu'en déposant un prototype, la circulaire n°2017-020 du 17 mai 2017 relative aux échantillons et assimilés précise, de même que le guide de l'autorité contractante, que les soumissions et les livraisons devront être conformes à tout point de vue au prototype ; qu'en conséquence, cette double exigence de visite des prototypes et de production d'échantillons est irrégulière et ne saurait être opposable à un soumissionnaire qui a fourni au moins un des moyens de preuve ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SODEMA SARL recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SODEMA SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour l'acquisition d'habillements et effets d'habillements au profit de l'Ecole Nationale des Douanes ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 mars 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE